

Actes antérieurs modifiés à l'égard des compagnies établies sous le présent acte, mais non pas quant aux autres compagnies.

V. Depuis et après la passation du présent acte toutes et chacune des dispositions des deux actes cités dans le préambule du présent acte qui sont modifiées par icelui ou seront incompatibles avec ses dispositions, seront et sont par les présentes abrogées, en autant qu'elles s'appliqueront aux compagnies d'assurance mutuelle contre le feu pour les villes et les cités et non par rapport à aucune autre compagnie établie en vertu des deux actes susdits, relativement auxquelles dites autres compagnies, toutes et chacune les dispositions des dits deux actes susdits continueront à être en force, comme si le présent acte n'eût pas été passé.

VI. Le présent acte continuera en force jusqu'à ce qu'il soit révoqué par une autorité compétente.